

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative Place Bonet CS 40020
61000 Alençon

Alençon, le 09/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOFEDIT SAS

Rue de la Pêcherie
Le Theil sur Huisne
61260 Val-au-Perche

Références : 61-2024-0049 -JE

Code AIOT : 0005302582

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2024 dans l'établissement SOFEDIT SAS implanté Rue de la Pêcherie Le Theil sur Huisne 61260 Val-au-Perche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plusieurs non-conformités ont été constatées ces cinq dernières années en ce qui concerne la sécurité du site et les émissions environnementales.

Ainsi, les sanctions prises ont été les suivantes :

- arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 août 2019 (cet arrêté a été levé le 07/03/2023 par courrier) sur les émissions atmosphériques de composés organiques volatils (COV) : les émissions de la ligne de cataphorèse (traitement de surface et peinture) n'étaient pas conformes. Un incinérateur a été installé en 2022 (voir point développé ci-après) ;
- arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 novembre 2022 sur la défense incendie du site : les moyens de lutte sont insuffisants, de même que les capacités de confinement des eaux

d'extinction ;

- arrêté de mise en demeure du 16 février 2023 et arrêté d'amende administrative du 1er mars 2023 modifié le 4 mai 2023 pour des retards dans la réalisation des contrôles de sécurité d'équipements sous pression ;

- arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 janvier 2024 pour non respect des valeurs limites d'émissions sonores et des prescriptions sur les points de rejets atmosphériques ;

- arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 12 janvier 2024 portant sur le respect des prescriptions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie et au confinement des eaux d'extinction (délai de carence de 6 mois).

L'inspection a pour objet de suivre l'évolution des mises en conformités par rapport à ces sanctions administratives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOFEDIT SAS
- Rue de la Pêcherie Le Theil sur Huisne 61260 Val-au-Perche
- Code AIOT : 0005302582
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement Sofedit - Gestamp situé sur le territoire de la commune du Val-au-Perche est un équipementier automobile spécialisé dans la fabrication de pièces de châssis et de carrosserie (pour Stellantis, Renault et Toyota). Il transforme des bobines d'acier (700t/j) en pièces finies avec différentes techniques d'emboutissage à froid ou à chaud, sur 23 ha dont 7 de bâtiments. L'établissement dispose d'une ligne de peinture (cataphorèse) à laquelle est associée une installation de traitement de surfaces. Des activités de soudage et de découpe sont également exercées. Ce site est le plus gros site français du groupe avec environ 900 salariés.

Le groupe GESTAMP représente 100 usines dans le monde (dont 20 en Asie pour Tesla), présent dans 24 pays avec 10 milliards d'€ de chiffre d'affaires et 42 000 employés (chiffre d'affaire en 2023 pour le site de Val auPerche de 283 millions d'€).

Le site de Val-au-Perche est réglementé par l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010, complété le 20 janvier 2011 (RSDE), 6 mai 2013 (RSDE), 27 août 2014 (IED et garanties financières) et 18 octobre 2017 (modification liée à la plate-forme de déchets métalliques).

L'exploitant a fait part de plusieurs projets de modification de ses installations:

- création d'un local de charge de batteries pour les chariots élévateurs qui sont alimentés au gaz: le dossier de porter à connaissance doit être prochainement déposé (modification non substantielle);
- extension de la zone de stockage de pièces avec la création d'un entrepôt en partie sud du site pour début 2025, avec déplacement du parking et création d'une ombrière en panneaux photovoltaïques. Projet non confirmé par la direction générale à ce jour.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Odeur

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Point n°1	AP de Mise en Demeure du 18/11/2022, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Point n°2	AP de Mise en Demeure du 18/11/2022, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
6	Point n°6	AP de Mise en Demeure du 12/01/2024, article 1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Point n°3	AP de Mise en Demeure du 12/01/2024, article 2	Sans objet
4	Point n°4	Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 3.2.4	Sans objet
5	Point n°5	Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 9.3.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté lors de la visite d'inspection que des actions ont été entreprises par l'exploitant en matière de réduction des émissions sonores, de lutte contre l'incendie et de réduction des rejets atmosphériques.

Toutefois, à ce jour, la conformité du site au regard des prescriptions émises par les arrêtés de mise en demeure suivants n'est pas complètement atteinte :

-arrêté de mise en demeure du 18 novembre 2022 sur la défense incendie du site : les moyens de lutte sont insuffisants, de même que les capacités de confinement des eaux d'extinction ;
-arrêté de mise en demeure du 12 janvier 2024 pour non respect des valeurs limites d'émissions sonores et des prescriptions sur les points de rejets atmosphériques.

Par conséquent, à ce stade, ces sanctions administratives ne peuvent être levées.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Point n°1

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/11/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte

Prescription contrôlée :

La société SOFEDIT, exploitant les installations sises Rue de la Pêcherie à Val-au-Perche (61260), est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 :

Article 8.7.2 – Moyens de lutte [...] L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte

contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par les pompes des puits. Ce réseau comprend au moins 4 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie de sprinklage qui concerne les unités de production suivantes : Assemblage et Chaîne de cataphorèse ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles. [...]

Constats :

Suite aux inspections précédentes, le site avait été mis en demeure par arrêté du 18 novembre 2022. Une sanction administrative (astreinte journalière) a été prise par arrêté préfectoral du 12 janvier 2024 avec effectivité à compter du 12 juillet 2024.

L'inspection a mis en évidence que :

- la remise en état des poteaux incendie existant a été effectuée;
- l'installation d'une nouvelle réserve incendie pour compléter les 3 poteaux incendie existants est en cours. La commande est passée et l'installation sera effective avant l'été au regard des engagements pris par l'exploitant au cours de l'inspection.

Les moyens de lutte contre l'incendie n'étant que partiellement en place (absence de la réserve d'eau), à ce jour, l'arrêté de mise en demeure du 18 novembre 2022 ne peut être levé à ce stade.

Par ailleurs, l'inspection des ICPE a reçu le dossier de porter à connaissance du projet d'extension des bâtiments mais il manque le nouveau dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie conforme au calcul D9.

Cette modification nécessite de reprendre les calculs de dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie en application des guides techniques D9 et D9a pour déterminer le volume global retenu de cette nouvelle réserve. Si le projet devait se faire, ces éléments devront être transmis à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se conformer aux prescriptions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 18 novembre 2022.

Il est rappelé à l'exploitant qu'une astreinte journalière de 200 euros sera applicable 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 12/01/2024.

La réserve incendie devra être conforme aux prescriptions techniques du Règlement Départemental De Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI 61). Les points d'eau incendie doivent en particulier être équipés d'un point de branchement et d'une aire de retournement

pour les véhicules des pompiers et le PV de réception devra être envoyé au SDIS.

Lors de la prochaine inspection sur le site, il sera fait un point d'avancement de ce sujet et l'astreinte pourra être liquidée totalement ou partiellement, avec un montant qui pourra être modulé selon l'appréciation de la situation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 2 : Point n°2

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/11/2022, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement

Prescription contrôlée :

La société SOFEDIT, exploitant les installations sisées Rue de la Pêcherie à Val-au-Perche (61260), est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 :

Article 8.7.8.2 – Bassin de confinement et bassin d'orage Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordées à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 900 m³ avant rejet vers le milieu naturel. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Délai : 9 mois à compter de la notification du présent arrêté pour le redimensionnement et la réfection du bassin

Constats :

Suite aux inspections précédentes, le site avait été mis en demeure par arrêté du 18 novembre 2022. Une sanction administrative (astreinte journalière) a été prise par arrêté préfectoral du 12 janvier 2024 avec effectivité à compter du 12 juillet 2024.

L'inspection a mis en évidence que le bassin de confinement n'est pas réalisé.

L'exploitant a étudié la possibilité d'agrandir le bassin de confinement afin de disposer du volume requis en application du guide technique D9a mais les conditions géotechniques ne permettent pas de surcreuser ce bassin.

Toutefois une solution a été identifiée : extension du bassin de confinement existant dont l'étanchéité défectueuse sera refaite. Ce projet sera mené en même temps que la construction du nouvel atelier de charge. Au regard des informations recueillies au cours de l'inspection, le bassin devrait être opérationnel au second semestre 2024.

Les moyens confinement n'étant que partiellement en place, à ce jour, l'arrêté de mise en demeure du 18 novembre 2022 ne peut être levé.

Enfin, l'inspection des ICPE a reçu le dossier de porter à connaissance du projet d'extension des

bâtiments mais il manque le nouveau dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction conforme au calcul D9a. Cette modification nécessite de reprendre les calculs de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction en application des guides techniques D9 et D9a pour déterminer le volume global retenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se conformer aux prescriptions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 18 novembre 2022.

Il est rappelé à l'exploitant qu'une astreinte journalière de 200 euros sera applicable 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 12/01/2024.

En parallèle, le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (calcul D9a) doit être envoyé à l'inspection des ICPE.

Lors de la prochaine inspection sur le site, il sera fait un point d'avancement de ce sujet et l'astreinte pourra être liquidée totalement ou partiellement, avec un montant qui pourra être modulé selon l'appréciation de la situation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 3 : Point n°3

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/01/2024, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

La société SOFEDIT, exploitant les installations sisés Rue de la Pêcherie à Val-au-Perche (61260), est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 susvisé :« Article 3.2.1 – Dispositions générales Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent article ou non conforme à ses dispositions est interdit. [...]Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. [...] »Délai :1 mois à compter de la notification du présent arrêtéLa prescription sera considérée respectée lorsque l'exploitant aura justifié de la fermeture de la toiture de l'atelier de cataphorèse. »

Constats :

L'exploitant avait été mis en demeure le 12 janvier 2024 de procéder à la fermeture de la toiture au-dessus de l'installation de cataphorèse. Des ouvertures avaient été créées afin de permettre l'évacuation de fumées issues du four de la ligne qui s'accumulait dans l'atelier.

Au cours de l'inspection, il a été constaté que la toiture avait été réparée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Point n°4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques:

Concentrations instantanées :

COVNM:

-rejets four de cuisson cataphorèse: 50 mg/Nm³

-cataphorèse rejets traitement de surface et peinture: 75 mg/Nm³

Constats :

L'exploitant a remis le 26 mars 2024 un plan de gestion des solvants qui montrent le respect des valeurs limites réglementaires concernant les émissions de COV.

Une campagne de mesures des rejets atmosphériques a été effectuée en novembre 2023 après les modifications techniques de l'installation de cataphorèse réalisées en août 2022.

Les résultats présentés ci-dessous sont en équivalent carbone.

Sortie de la cheminée verticale de la cataphorèse : concentration = 8,9 mg/Nm³

Sortie de la cheminée verticale de l'oxydateur thermique (rejets du four de polymérisation) : concentration = 1,7 mg/Nm³

Il convient de souligner que la situation actuelle en matière de rejets atmosphériques s'est améliorée suite à un investissement réalisé en 2022 (nouveau four de séchage et mise en place d'un oxydateur thermique) : les émissions de COV de la cataphorèse qui étaient auparavant rejetées sans traitement sont maintenant captées et détruites à 90 %. Les 10 % résiduels sont liés à un problème de conception du nouveau four et nécessitent des investissements complémentaires (études en cours).

Le sujet de l'accumulation des fumées du four dans l'atelier a fait l'objet de travaux permettant de régler ce point pour les salariés du site.

Les «fumées» du four ne faisant pas l'objet d'un traitement dans l'oxydateur thermique sont désormais collectées et extraites en toiture au moyen d'une cheminée. S'agissant d'un nouveau point de rejet canalisé, il devra faire l'objet d'une surveillance lors de la prochaine campagne de mesure des rejets atmosphériques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Point n°5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 9.3.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses

Prescription contrôlée :

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisée.

Constats :

L'exploitant a remis le 26 mars 2024 un plan de gestion des solvants qui montrent le respect des valeurs limites réglementaires concernant les émissions de COV, notamment pour les émissions diffuses qui représentent 9,6 % de la consommation totale en COV.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Point n°6

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/01/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores

Prescription contrôlée :

La société SOFEDIT, exploitant les installations sises Rue de la Pêcherie à Val-au-Perche (61260), est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 susvisé:

«Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : 65 dB(A) en journée (7h-22h) et 55 dB(A) la nuit (22h-7h).

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus. La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne où nocturne définies dans le tableau ci-dessus.»

Constats :

Les activités du site sont à l'origine de nombreuses plaintes de riverains depuis mi 2022. Les principales nuisances proviennent de l'atelier des presses, de la circulation des engins de manutention en extérieur et de l'activité de récupération de la ferraille. Une étude sur les sources de bruit avec modélisation et propositions d'actions à engager a été réalisée le 10 février 2023.

Le site fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 12 janvier 2024 demandant le respect des valeurs seuil d'émissions sonores sous 2 mois pour le parc à ferrailles et 4 mois pour l'activité des presses car aucune des solutions figurant dans le rapport n'avait été mise en œuvre.

Le jour de l'inspection, il a été constaté que le changement de la tête de la presse identifiée comme source principale de bruit est en cours de réalisation. Une amélioration de la situation est attendue de cette action. Des actions sur le bâtiment sont identifiées par l'exploitant mais non programmées à l'heure actuelle :

- remplacement d'une porte donnant sur le côté des plaignants par un bardage isolant,
- mise en place d'une 2ème porte isolante,
- capotage isolant de deux presses,
- mise en place d'une isolation phonique d'un convoyeur à métaux,
- mise en place d'un écran anti-bruit pour le parc à ferrailles.

Les moyens de réduction des émissions sonores n'étant pas en place, à ce jour, l'arrêté de mise en demeure du 12 janvier 2024 ne peut être levé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 12 janvier 2024 dans les délais impartis.

Dans l'immédiat il est demandé à l'exploitant de :

1- faire procéder à une nouvelle mesure de bruit en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée afin de voir l'impact de la mesure du changement de la tête de presse et de disposer de mesures réglementaires récentes (l'étude de février 2023 reposant sur des simulations/estimations des émergences)

2- proposer un planning de mise en œuvre des autres actions après la réalisation de cette mesure. Lier le travail le week-end à la conformité du site en matière de bruit responsabilise l'exploitant, sachant que le parc à ferrailles ne travaille ni le week-end ni la nuit, le sujet prioritaire est donc de diminuer l'impact sonore des presses.

La prochaine campagne de mesures de bruit permettra à l'exploitant de cerner les périodes problématiques (nuit notamment), d'organiser d'éventuelles périodes de fonctionnement le week-end sur les moments où la conformité en matière de bruit est démontrée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois